

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°. 2024-01-29x-00044 Référence de la demande : n° °2024-00044-041-001

Dénomination du projet : projet d'aménagement "Les Primevères"

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : 35410 - Châteaugiron.

Bénéficiaire : NEOTA

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Dans le cadre du projet d'aménagement "Les Primevères" à Châteaugiron, l'abattage de deux arbres colonisés par le grand capricorne est diagnostiqué nécessaire pour raison de sécurité. Les deux arbres se situent au sein d'une haie en périphérie du site comprenant 13 arbres sur un linéaire de 65 m. Le diagnostic sanitaire met en évidence un risque de sécurité élevé pour deux d'entre eux. Ces deux arbres, potentiellement favorables au Grand capricorne du chêne font l'objet de la présente demande de dérogation.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante

L'abattage de deux arbres colonisés par le Grand capricorne répond ici à une raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative, en lien avec leur localisation et le risque pour la sécurité qu'ils représentent.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

L'abattage de ces arbres n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du Grand capricorne au regard des mesures proposées par le porteur de projet et complétées dans le rapport de la DDTM.

État initial du dossier

Le diagnostic des arbres est clair et permet d'évaluer l'impact des abattages d'arbre sur le Capricorne. Aucune mention d'autres espèces n'apparaît dans le dossier. Une attention à la présence potentielle de chiroptères dans une cavité ou sous écorce ou à la présence d'oiseaux dans de Petites-Loges au moment de l'abattage est toutefois à envisager même si la période d'abattage avant le début du printemps est de nature à limiter le risque d'impact sur ces espèces.

Évaluation des enjeux écologiques et des impacts et Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Les enjeux écologiques globaux pour les espèces et leurs habitats du projet ne sont pas détaillés. Ces derniers sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. L'évaluation se concentre donc sur les enjeux relatifs aux arbres de cet alignement et en particulier en lien avec la présence du Grand capricorne. L'impact de l'abattage constitue un risque de destruction d'espèce protégée dont l'impact est réduit par le déplacement de la grume permettant aux individus de Grand capricorne de finaliser leur cycle biologique. Afin de favoriser la biodiversité saproxylophage associée à ces vieux bois, il est recommandé de maintenir le bois mort issu des abattages jusqu'à dégradation totale. La mise en place de panneau d'information est également recommandée pour expliquer la présence de ces bois aux riverains.

Pour les autres arbres présentant un risque de sécurité, la réalisation d'une taille de mise en sécurité accompagnée d'une zone tampon présentée dans le dossier de l'expert est une bonne solution pour maintenir une capacité d'accueil pour l'espèce. Les modalités d'abattage, de déplacement et de mise en dépôt sont peu détaillées, mais la DDTM présente dans son rapport des prescriptions cohérentes qui seront reprises dans l'arrêté pour remplir l'objectif de réduction de l'impact.

Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

En complément du déplacement des grumes pour ces deux arbres, l'expert arboriste recommande de procéder à une replantation soignée puis à l'entretien pendant cinq ans de cinq chênes (sessiles) pour assurer le renouvellement progressif de la strate arborescente de la haie. La replantation de ces cinq chênes constitue une mesure compensatoire satisfaisante. Il serait par ailleurs pertinent de démontrer plus largement la politique de préservation d'arbres sur le long terme au sein du projet si elle existe. Aussi, un programme de suivi et d'entretien des arbres en place avec une procédure démontrant le recours à l'abattage en solution de dernier recours, déjà observé dans d'autres dossiers, serait souhaitable en complément. Pour accompagner le porteur de projet, le passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'autres espèces protégées, en particulier chirop- tères ou avifaune, au moment de l'abattage est recommandé.

Conclusion

Le dossier de dérogation remplit les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation. Les mesures présentées et complétées par le rapport de la DDTM sont adaptées afin de limiter l'impact sur les habitats, les individus et les populations du Grand capricorne. Elles sont satisfaisantes et permettent de maintenir une capacité d'accueil sur le site tout en garantissant les conditions de sécurité nécessaires au projet d'aménagement.

Le CNPN émet donc un avis favorable à cette demande de dérogation accompagné de recommandations :

- En raison de la présence potentielle d'espèces autres que le Grand capricorne au moment de l'abattage, le CNPN recommande toutefois l'intervention d'un écologue pour accompagner la phase travaux et s'assurer de l'absence d'utilisation par notamment des oiseaux ou chauves-souris protégés.
- Le maintien du bois mort au sol résultant de l'abattage des 2 arbres jusqu'à dégradation totale.
- L'installation d'un panneau d'information pour expliquer la démarche de mise en sécurité et l'enjeu de maintien du bois mort sur le site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/03/2024

Signature :



Le président